

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1856

présenté par

Mme Pascale Boyer, M. Vignal, Mme Provendier, M. Cabaré, M. Buchou, Mme Sarles, Mme De Temmerman, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, Mme Lenne, M. Sempastous, M. Claireaux et
Mme Le Peih

ARTICLE 8

Après l'alinéa 67, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 541-10-3-3.* Les éco-organismes sont tenus de contribuer à la prévention des déchets réalisée par des associations à caractère social mentionnées à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Les éco-organismes s'acquittent de leur obligation en contribuant financièrement au Fonds pour le réemploi et la réutilisation mentionné à l'article L. 541-10-3-2 du code de l'environnement, à hauteur d'un pourcentage minimum de 5 % fixé par décret, sur les contributions financières qu'ils perçoivent et mentionnées à l'article L. 541-10-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de consolider la mécanique de contribution des éco-organismes au « Fonds Réemploi Solidaire ». Il améliore la rédaction initiale en ajoutant une « obligation légale de contribution » à la prévention des déchets réalisée par les associations du réemploi solidaire.